

KA.-

DECRET

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1961 - N° 279 /PR/MFPT/DP.I

SOMMAIRE :
a/s

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Intégration.

- VU la Loi n°60 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n°305/S.ET. du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié;
- VU l'arrêté général n°160/P du 14 Janvier 1943 portant réorganisation du cadre commun supérieur primaire;
- VU l'arrêté général n° 5.101/S.ET. du 10 Juillet 1953 fixant le statut particulier du Personnel des Services Administratifs, Financiers et Comptables;
- VU l'arrêté général n°3.123/IGAA. du 31 Mars 1959 déferant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut-Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - M. SOSSOUVI Mensah Noël, Instituteur de 5ème classe du Cadre Commun Supérieur de l'Enseignement Primaire est intégré dans le Corps Supérieur des Secrétaires d'Administration des Services Administratifs, Financiers et Comptables aux grade et échelon ci-après :

NOM et PRENOMS	Situation dans le : Cadre d'origine : au I.I.58	Situation dans le : corps des Secrétaires des Services : Administratifs, : Financiers et Comp: : tables au I.I.58	Ancienneté : civile et RSM : conservés
M. SOSSOUVI Mensah Noël	Instituteur de 5ème : classe, indice 536	Secrétaire d'Admi- : nistration de 2° : classe, 3ème éche- : lon, indice 547.	Néant

ARTICLE 2.- M. SOSSOUVI reste à la disposition du Vice-Président de la République, à Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 301-01, article I, du budget national, exercice 1961.

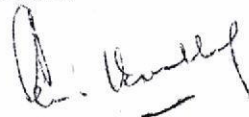
ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

AMPLIATIONS :

ORIGINAL	I
JORD	I
PR	15
MFPT	I
DP	4
MFB	I
SF	5
VP	I
MEC	I
CD	I
CF	I
Trésor	I
Direction Plan	I
Intéressé	I

PORTO-NOVO, le 7 SEPTEMBRE 1961

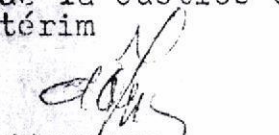
P. le Président de la République
Le Vice-Président



S.M. APITIN

VU :

P. Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, absent
Le Ministre de la Justice chargé de l'intérim


J. KEKE.

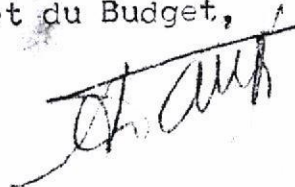
VU :

Le Contrôleur Financier,



VU :

Le Ministre des Finances et du Budget,



VU :

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

